

## Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Niort (79) portée par la communauté d'agglomération du Niortais

N° MRAe 2021DKNA233

dossier KPP-2021-11452

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 29 juillet 2021, par laquelle celleci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Niort;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 août 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une troisième modification au plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 avril 2016, de la commune de Niort, 59 059 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 6 820 hectares ;

Considérant que la modification n°3 du PLU de Niort a pour objet :

- de modifier quatre emplacements réservés, dont un relatif à une servitude de mixité sociale;
- de modifier une opération d'aménagement et de programmation (OAP n°16) sur un secteur concerné également par une modification de la servitude de mixité sociale ;
- de corriger une erreur matérielle relative au classement d'un secteur en espace boisé classé (EBC);
- d'élargir la zone piétonne en cœur de ville au secteur de la place de Strasbourg;
- de compléter les dispositions générales du règlement du PLU;

**Considérant** que, selon les plans de localisation du dossier, les modifications envisagées concernent des zones déjà urbanisées ou des terrains artificialisés ; que selon le dossier, le projet de modification n'a pas pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant que la modification des emplacements réservés concerne des ajustements de périmètres existants pour tenir compte des évolutions de projets d'aménagement de carrefour, d'élargissement de chemin et de franchissement de voies ferrées ; qu'elle concerne des projets déjà prévus dans le PLU en vigueur ; qu'elle n'induit pas façon directe ou indirecte de consommation supplémentaire d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le projet de modification l'OAP n°16 « Sud avenue de Limoges », à vocation sociale et mixte d'habitat et de commerces, a pour objet principal de réduire la densité minimum sur le secteur de l'OAP, de 35 à 20 logements à l'hectare ; que la diminution de la densité sur ce secteur ne compromet pas, selon le dossier, l'objectif de densité moyenne de 30 logements à l'hectare à l'échelle de la ville de Niort, étant précisé que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Niort agglo, approuvé le 10 février 2020, prescrit pour la ville de Niort une densité minimale de 28 logements à l'hectare ;

**Considérant** que le projet de modification de l'OAP n°16 s'accompagne d'une réduction du périmètre de l'emplacement réservé pour servitude de mixité sociale ; que cette modification induit une diminution de 65 logements sociaux sur le secteur de l'OAP, compensée, selon le dossier, par de nouvelles opérations qui permettront la création de 90 logements sociaux ;

**Considérant** que la correction d'une erreur matérielle porte sur différentes parcelles ayant été classées en EBC alors qu'elles sont urbanisées; que l'objet de la modification consiste à supprimer l'EBC sur les parcelles artificialisées et à l'agrandir sur des parcelles limitrophes non urbanisées;

Considérant que la modification du règlement consiste à en compléter les dispositions générales par une dérogation aux articles 6 qui encadrent l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ; que ces dispositions dérogatoires ne concernent que les constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ; qu'elle autorise leur implantation à l'alignement ou avec un retrait au moins égal à un mètre minimum de l'alignement des voies publiques ou privées ou de la limite qui s'y substitue ; qu'il conviendra d'éviter toute incidence sur la santé humaine, notamment en termes de nuisances induites par la proximité avec un axe de circulation ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Niort n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

## Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Niort présenté par la communauté d'agglomération du Niortais (79) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Niort est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

# 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

## 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>